

Collectif des " Pères de Pontoise "  
En association avec le NMCP :  
Nouveau Mouvement de la  
Condition Paternelle .  
Site internet : [www.peresdepontoise.org](http://www.peresdepontoise.org)

**Madame Ségolène ROYAL**

**Ministre  
Chargé de la famille  
Et de la petite enfance**

Pontoise , le 28 Octobre 2001

Objet : 2 ème assises nationales des avocats d'enfants des 9 et 10 Novembre/  
Docteur Sabourin

Madame la Ministre ,

Le collectif des pères de Pontoise lutte depuis de nombreuses années contre les fausses allégations d'abus sexuels utilisé dans le cadre de divorce conflictuel dans le but avéré de supprimer le père de la sphère familiale en détruisant son image auprès de ses enfants . ( Vous trouverez toutes les informations sur le site : [www.peresdepontoise.org](http://www.peresdepontoise.org) )

Nous avons pris connaissance de la tenue des deuxièmes assises nationales d'avocats d'enfants les 9 et 10 novembre 2001 à Mandelieu et dont vous êtes la parraine.

Notre propos n'est évidemment pas de remettre en cause la nécessaire vérité qui permet de condamner de véritables et intolérables agressions sexuelles .

Mais force est de constater que les fausses allégations d'abus sexuels sont utilisées comme de véritables « bombes atomiques » lors de divorces « conflictuels » au cours desquels la mère tente par tous les moyens de rompre le contact entre les enfants et leur père.

**Dans le cadre de tels divorces , toutes les stratégies sont utilisées, entre autres, les attestations ou certificats de complaisance que rédigent certains médecins.**

**Le Docteur SABOURIN est sans aucun conteste l'un d'eux puisque il est en la matière un multirécidiviste.**

**Nous sommes choqués de le voir animer le prochain colloque «LE DROIT A LA PAROLE DE L'ENFANT MALTRAITÉ » comme invité d'honneur.**

**Le Dr SABOURIN , comme nous l'avons constaté avec le Conseil de l'Ordre des Médecins dans de très nombreux dossiers , méprise complètement la parole de l'enfant au bénéfice exclusif de la parole de la mère et de ses conseils avocats.**

**Le Dr SABOURIN a été à de multiples occasions averti, puis condamné par l'ordre national des médecins et encore tout récemment au mois de juin dernier en appel, à une interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois ...( cf. jugement en annexe )**

**Madame la Ministre, nous pensons que de nombreux médecins psychiatres compétents et impartiaux peuvent largement mieux que le Docteur Sabourin s'exprimer sur la maltraitance des enfants et la parole de l'enfant.**

**Nous estimons donc que vous voir associé avec Mme Claire Brisset à ce personnage lors de cette manifestation est infiniment dommageable à l'intérêt de l'enfant.**

Enfin, nous vous félicitons pour l'action difficile que vous menez pour rétablir le rôle du père, ses droits et ses devoirs vis à vis de ses enfants.

C'est un vecteur évident de l'égalité entre homme et femme pour l'équilibre de nos enfants qui doit s'exprimer dans tous les domaines de la sphère privée et publique.

Parallèlement à cette reconnaissance du père, les divorces vont aussi très certainement se durcir, car pour certaines mères, dont nous connaissons bien le profil, le seul moyen de « gagner » résidera dans les fausses allégations d'abus sexuel qui leurs permettent, à coup sûr, de s'opposer à la garde alternée, à la résidence des enfants chez leur ex conjoint, de rompre les liens fondamentaux entre les enfants et leur père ...

**Aussi profitons-nous de ce courrier pour vous demander à vous rencontrer et vous soumettre des propositions pour lutter contre la profonde injustice que nous et nos enfants subissons, pour que la parole de nos enfants soient réellement pris en compte dans des situations de divorce.**

Les affaires dans lesquelles nous avons été entraînés méritent que nous vous fassions part de nos réflexions, de notre triste « expérience » sur les méthodes employées actuellement par les acteurs judiciaires, et de nos propositions de traitement des allégations d'abus sexuels sur mineurs au cours d'une procédure de divorce.

Nous souhaiterions nous entretenir avec vous des décisions rendues qui ne rétablissent pas le contact du parent « cible » avec ses enfants, de la maltraitance vécue par nos enfants pris en otages par le parent « aliénant », du déni des décisions de justice par le parent accusateur, du Droit fondamental des Enfants, de la Famille, de la collaboration des Juges d'Instruction, des Juges d'enfants, des Juges aux Affaires familiales, des longueurs de procédures...

Nous vous ferons part aussi de notre intime conviction sur le rôle néfaste joué par certains avocats dont Maître Sylviane Mercier du barreau de Pontoise qui, par pure stratégie, provoque et encourage la dégénérescence des procédures de divorce au mépris de nos enfants.

Nous vous remercions de bien vouloir nous recevoir en délégation de 3 à 4 personnes à votre convenance.

Dans l'attente de vous rencontrer, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre haute considération.

Pour Le collectif des Pères de PONTOISE.

[www.peresdepontoise.org](http://www.peresdepontoise.org)

**SECTION DISCIPLINAIRE  
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS**

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone: 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Dossier n<sup>o</sup> 7778 Dr Pierre SABOURIN

Décision du 12 juillet 2001

LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au secrétariat de la section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des médecins le 22 novembre 2000 et le 19 février 2001, la requête et le mémoire présentés pour le Dr Pierre SABOURIN, qualifié spécialiste en psychiatrie, demeurant Villa des Boërs - 75019 PARIS, tendant à ce que la section annule une décision, en date du 7 octobre 2000, par laquelle le conseil régional de l'île-de-France, statuant sur la plainte de M. Pierre S., transmise par le conseil départemental de la Ville de Paris, en s'y associant; lui a infligé la peine de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois,

par les motifs que la plainte contre le Dr SABOURIN a été effectuée à partir d'une falsification frauduleuse de la date du certificat médical rédigé par ce médecin le 14 septembre 1992 qu'en rédigeant les certificats litigieux, le Dr SABOURIN n'a fait que se conformer aux obligations qui découlent tant de la loi pénale que des exigences déontologiques; que les faits qui lui sont reprochés sont en tout état de cause couverts par l'amnistie;

Vu la décision attaquée;

Vu l'ordonnance, en date du 1<sup>er</sup> juin 2001, par laquelle le président de la section disciplinaire a décidé qu'il sera statué en audience non publique sur la présente affaire;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 5 juillet 2001, le nouveau mémoire présenté pour le Dr SABOURIN qui tend aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens et demande en outre que, contrairement à ce qu'a prévu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 2001 du Conseiller d'Etat, président de la section disciplinaire, la séance au cours de laquelle l'affaire du Dr SABOURIN sera examinée soit publique conformément à l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales; le Dr SABOURIN fait en outre valoir que la présence au dossier d'une pièce sans rapport avec la présente procédure contrevient aux exigences de cet article;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 6 juillet 2001, le mémoire présenté par le conseil départemental de la Ville de Paris, tendant au rejet de la requête ; le conseil départemental fait valoir qu'une simple erreur matérielle sur la date du premier certificat reproché au Dr SABOURIN ne constitue en rien une fraude et n'entache pas la procédure d'irrégularité ; qu'en rédigeant les certificats litigieux le Dr SABOURIN a manqué de prudence et a pris le risque de s'immiscer dans des affaires de famille; qu'il a ainsi méconnu les obligations qui découlent du code de déontologie médicale et qui sont analysées de manière concordante tant dans le commentaire de ce code rédigé par l'Ordre des médecins que dans un article du bulletin de l'Ordre cité par le Dr SABOURIN ; que les infractions commises par le Dr SABOURIN échappent en raison de leur nature à l'amnistie;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu le code de la santé publique;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ratifiée par la France en vertu de la loi du 31 décembre 1973 et publiée au journal officiel par décret du 3 mai 1974;

**SECTION DISCIPLINAIRE  
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS**

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Vu le décret du 26 octobre 1948 modifié, relatif au fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes et de la section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des médecins;

Vu le code de déontologie médicale;

Après avoir entendu en audience non publique:

- Le Dr MONIER en la lecture de son rapport;

- Me BADUEL, avocat, en ses observations pour le Dr SABOURIN. et le Dr SABOURIN en ses explications;

Ville de Paris;

- Me PAOLETTI, avocate, en ses observations pour le conseil départemental de la  
Le Dr SABOURIN ayant été invité à reprendre la parole en dernier;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sur la publicité des débats:

Considérant que le dernier alinéa de l'article 26 du décret du 26 octobre 1948 susvisé, dans sa rédaction résultant du décret du 5 février 1993, permet au président de la section disciplinaire d'interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience, dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou le secret médical le justifie; que cette disposition réglementaire est conforme aux prescriptions de l'article 6-1 de la convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui permet de prendre une telle mesure notamment lorsque l'intérêt des mineurs ou le respect de la vie privée des parties au procès l'exigent;

Considérant qu'au cas d'espèce, sont en cause un mineur, la vie privée du plaignant et des actes qualifiés d'abus sexuels; que les membres de la juridiction doivent être en mesure de poser sans aucune restriction au médecin poursuivi toute question utile touchant à ce que ce praticien connaît ou a cru comprendre des relations intimes entre le plaignant et un mineur; que l'injonction susceptible d'être faite aux personnes présentes à l'audience de ne pas mentionner l'identité des personnes en cause ne permettrait pas de garantir, à elle seule, que le respect de sa vie privée de celles-ci sera effectivement assuré ; que le requérant n'est, dès lors, pas fondé à contester l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 2001 par laquelle le président de la section disciplinaire a décidé que l'affaire sera appelée en audience non publique;

Sur le fond:

Considérant que les dispositions du code de déontologie médicale résultant du décret du 6 septembre 1995 ne sont entrées en vigueur que le 8 septembre suivant ; que, les faits motivant les plaintes déposées devant la juridiction disciplinaire contre le Dr SABOURIN étant antérieurs à cette date, il y a lieu de se référer, pour apprécier le comportement de ce médecin, aux règles de déontologie édictées par les dispositions alors en vigueur du code résultant du décret du 28 juin 1979 modifié;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Dr SABOURIN a remis, le 12 septembre 1992 et le 20 juin 1994, à la mère d'une enfant âgée de cinq ans, puis de sept ans, dont il savait qu'elle était en instance de divorce, deux certificats dans lesquels il ne se borne pas à faire état de ses constatations et des déclarations de l'enfant mais porte de graves accusations contre le père, qu'il n'a jamais rencontré, suggère des mesures judiciaires pour régler les relations entre les parents et l'enfant et, pour ce qui est du certificat du 20 juin 1994, envisage même un traitement pour le père;

**SECTION DISCIPLINAIRE**  
**DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS**

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Considérant, en premier lieu, que l'inexactitude relative à la date du certificat du 14 septembre 1992 qui figure dans le procès-verbal de la décision par laquelle le conseil départemental a saisi le conseil régional résulte non d'une manœuvre frauduleuse mais d'une erreur purement matérielle, sans incidence sur la régularité de la saisine des juridictions ordinales devant lesquelles copie du certificat litigieux, avec sa date exacte, a été produite;

Considérant, en deuxième lieu, que, s'il appartient aux médecins de porter une attention vigilante aux sévices, notamment sexuels, dont peuvent être victimes les enfants qu'ils examinent, l'article 45 du code de déontologie médicale applicable en l'espèce leur prescrit de saisir les autorités compétentes lorsqu'ils discernent de tels sévices ; que l'article 46 de ce code leur enjoint de ne pas s'immiscer dans les affaires de famille ; que l'article 49 interdit la délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance;

Considérant que le Dr SABOURIN n'a pas fait usage des moyens de protection de l'enfant dont il disposait ; que les certificats qu'il a établis et remis à la mère présentaient un caractère tendancieux par les accusations portées contre le père de l'enfant alors que ni les constatations faites par le Dr SABOURIN, ni les propos tenus devant lui ne permettaient d'arriver avec certitude à de telles conclusions ; que le père de l'enfant a d'ailleurs été relaxé des poursuites pénales engagées à son encontre ; que par son comportement le Dr SABOURIN s'est également immiscé dans les affaires d'une famille dont les parents étaient en instance de divorce;

Considérant que, même en ne retenant pas à son encontre la lettre du 15 octobre 1993, adressée, elle, au juge en charge de la procédure de divorce, le Dr SABOURIN, qui a été l'objet, à la même époque, de deux autres poursuites disciplinaires pour des faits analogues a agi, en rédigeant les -deux certificats du 14 septembre 1992 et du 20 juin 1994, plus par esprit de système qu'en fonction d'une appréciation nuancée des constatations qu'il avait pu faire et des conséquences de ses actes sur la vie privée des personnes qu'il met en cause;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Dr SABOURIN a méconnu les dispositions des articles 45, 46 et 49 du code de déontologie médicale alors en vigueur ; que, dans les circonstances de l'affaire, les faits qui lui sont reprochés sont de la nature de ceux que l'article 14 de la loi d'amnistie du 3 août 1995 exclut du bénéfice de l'amnistie;

Considérant, en dernier lieu, qu'en infligeant à raison de ces faits au Dr SABOURIN la peine de l'interdiction d'exercer la médecine durant trois mois, le conseil régional n'a pas, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, retenu une sanction d'une gravité excessive;

Considérant que, de tout ce qui précède, il résulte que la requête du Dr SABOURIN doit être rejetée;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1: La requête du Dr Pierre SABOURIN est rejetée.

Article 2: La peine de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois infligée au Dr Pierre SABOURIN par la décision du conseil régional de l'île-de-France, en date du 7 octobre 2000, prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et cessera de porter effet le 31 mars 2002 à minuit.

Article 3 Les frais de la présente instance s'élevant à 210 euros (soit 1378 F) seront supportés par le Dr Pierre SABOURIN et devront être réglés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

**SECTION DISCIPLINAIRE  
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS**

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie: 01.53.89.32.38

Article 4: La présente décision sera notifiée au Dr Pierre SABOURIN, au conseil départemental de la Ville de Paris, au conseil régional de l'île-de-France, au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Paris, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de l'île-de-France, au préfet de Paris, au préfet de la région île-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au ministre chargé de la santé, au ministre chargé de la sécurité sociale et à tous les conseils départementaux.

Article 5 : M. Pierre S., dont la plainte est à l'origine de la saisine du conseil régional, recevra copie, pour information, de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré, en audience non publique le 12 juillet 2001, par : M. STIRN, Conseiller d'Etat, président ; Mme le Pr DUSSERE, MM. les Drs COLSON, MONIER, PRENTOUT, membres titulaires.

LE CONSEILLER D'ETAT  
PRESIDENT DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU  
- ÇONSEIL NATIONAL DEL'ORDRE DES MEDECINS

LA SECRETAIRE DE LA  
SECTION DISCIPLINAIRE

I. LEVARD

B. STIRN